

REPUBLIQUE DU NIGER  
Fraternité - Travail - Progrès

ARRETE N° 106/P/CENI

CENI

COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE

Du 9 octobre 2020

(CENI)

Portant modalités de  
distribution des cartes  
d'électeurs.

LE PRESIDENT

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La Loi Organique N°2017-64 du 14 août 2017, portant Code Electoral du Niger modifiée et complétée par la Loi N° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le Décret N°2017-811/PRN du 06 octobre 2017, portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Décret N°2017-812/PRN du 09 octobre 2017, portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Décret N°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par les Décrets N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017, N° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 et N°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 ;

VU L'Arrêté N°001/P/CENI du 21 novembre 2017, portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

VU Le compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020.

### ARRETE

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 57 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017, portant code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019, il est créé un comité local chargé de la distribution des cartes d'électeurs.

**Article 2 :** Le comité local reçoit les cartes d'électeurs authentifiées par le président de la CENI.

**Article 3 :** Le comité local de distribution des cartes d'électeurs est composé comme suit :

- Le chef de village, de quartier, de tribu, de campement/hameau ou son représentant ;
- Un représentant par groupements de partis politiques effectivement présent dans la localité concernée ;
- Un représentant des organisations de la société civile.

**Article 4 :** Le chef de village, de quartier, de tribu, de campement/hameau est le président du comité local de distribution des cartes d'électeurs.

**Article 5 :** La carte d'électeur est personnelle, unique, gratuite et incessible. Elle est remise à son titulaire directement sur présentation de son récépissé d'enrôlement. Elle peut également être retirée sur présentation d'une procuration signée par le titulaire et dûment légalisée à laquelle est joint le récépissé du mandant. Nul ne peut disposer plus d'une procuration.

A défaut du récépissé, la preuve de l'identité peut être établie par la présentation d'une pièce qui a servi à l'enrôlement biométrique du

pétitionnaire ou le témoignage d'au moins deux (2) membres du comité de distribution prévu à l'article 3 ci-dessus ou deux personnes inscrites dans le même bureau de vote que son titulaire.

Les populations sont informées par tout moyen de la disponibilité des cartes d'électeurs dans leurs localités.

**Article 6 :** La distribution des cartes d'électeurs est assurée par le Comité local sous la supervision des Commissions Electorales Déconcentrées.

Ce comité local informe sans délai la Commission Electorale Municipale de tout incident susceptible d'affecter la distribution.

**Article 7 :** Un document de suivi des activités de distribution des cartes d'électeurs est mis à la disposition de chaque comité local qui est tenu de la remplir chaque jour et de faire un rapport hebdomadaire adressé à la Commission Electorale Municipale, en vue d'un suivi rigoureux de l'évolution de la distribution des cartes.

Les citoyens qui n'ont pas retiré leur carte, peuvent le faire le jour du scrutin au niveau de leur bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

**Article 8 :** Le président du comité local de distribution des cartes d'électeurs assure la conservation et la garde des cartes d'électeurs pendant toute la période de distribution.

**Article 9 :** Le comité local assure la distribution des cartes d'électeurs chez le chef du village jusqu'au 7 décembre 2020.

**Article 10 :** Les cartes d'électeurs non retirées à cette date sont mises sous scellé et déposées auprès des Commissions Electorales Déconcentrées en vue de leur acheminement dans les bureaux de vote pour le jour du scrutin.

Un procès-verbal est établi et signé par tous les membres du comité local à la date de mise sous scellé des cartes non distribuées.



**Article 11 :** Les citoyens qui n'ont pas retiré leur carte, peuvent le faire le jour du scrutin au niveau de leur bureau de vote.

**Article 12 :** A la fin de la période de distribution, la Commission Electorale Déconcentrée dresse un procès-verbal des opérations de distribution.

**Article 13 :** Les cartes d'électeurs non retirées par leurs titulaires restent au niveau des Commissions Electorales Déconcentrées jusqu'à la fin du processus. Elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer à tout moment.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de la CENI, le Département des Opérations Electorales et le Département de la Communication, sensibilisation, formation, information et accréditation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....  
PRN/CAB.....  
CC.....  
PM/CAB.....  
MISP/D/ACR.....  
MJ/DH.....  
CER.....  
CED.....  
CEM.....  
JO.....  
Archives .....

Maître ISSAKA SOUNA

